RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 18418
Numéro SIREN : 518 685 540
Nom ou dénomination : AB TASTY

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2022 sous le numéro de dépôt 152599

DocuSign Envelope ID: F3986B4C-3F50-4C6A-9AB1-625013C505A9

AB TASTY
Société par actions simplifiée au capital de 72.657,44 euros
Siège social : 3, impasse de la Planchette, 75003 Paris
518 685 540 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

Décisions des associés du 30 avril 2019

prises par consentement unanime exprimé dans un acte

conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts

Les soussignés :

1. Monsieur Rémi Aubert, né le 17 novembre 1981 à Suresnes (92150), de nationalité française, demeurant 2 Cité Lemercier, 75017 Paris,

2. Madame Alix de Monies de Sagazan, née le 30 novembre 1982 à Paris (75015), de nationalité française, demeurant 37, rue Reinhardt, 92100 Boulogne-Billancourt,

3. FCPI La Banque Postale Innovation n°14, FCPI La Banque Postale Innovation n°15, FCPI La Banque Postale Innovation n°16, FCPI Siparex Xange Innovation 2016, FCPI Siparex Xange Innovation 2017 et FCPI Ambition Innovation, chacun un fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion Siparex Proximité Innovation, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 27, rue Marbeuf, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 452 276 181 R.C.S. Paris (« Siparex Proximité Innovation »), elle-même représentée par Monsieur Cyril Bertrand, dûment habilité aux fins des présentes,

4. Kima Ventures, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 16, rue de la Ville l'Évêque, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 520 816 950 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Jean de la Rochebrochard, dûment habilité aux fins des présentes,

5. TP (Luxembourg) Invest S.à.r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 20, rue des Peupliers – L–2328 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 172899, représentée par Monsieur Thierry Petit, dûment habilité aux fins des présentes,

6. FCPI Capital Invest PME 2014, FCPI Capital Invest PME 2015 et FCPI Capital Invest PME 2016, chacun un fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion Omnes Capital, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 37-41, rue du Rocher, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 711 196 R.C.S. Paris (« Omnes Capital »), représentée par Monsieur Xavier Brunaud, dûment habilité aux fins des présentes,

7. FCPI Innovation Pluriel 4, fonds commun de placement dans l'innovation représenté par Swen Capital Partners, société anonyme dont le siège social est sis 20-22, rue Vernier, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 803 812 593 R.C.S. Paris, elle-même représentée par son délégataire de gestion Omnes Capital, elle-même représentée par Monsieur Xavier Brunaud, dûment habilité aux fins des présentes,

8. FPCI Partech International Ventures VII, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Partech Partners, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 18, avenue de Messine, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 490 937 216 R.C.S. Paris, elle-même représentée par Monsieur Reza Malekzadeh, dûment habilité aux fins des présentes,

9. K-Fund I FPCI, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion Korelya Capital, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 87, rue Réaumur, 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 822 718 649 R.C.S. Paris, elle-même représentée par Monsieur Paul Degueuse, dûment habilité aux fins des présentes,

DocuSign Envelope ID: F3986B4C-3F50-4C6A-9AB1-625013C505A9

(ci-après dénommés ensemble les « Associés »)

détenant ensemble la totalité des actions représentant le capital social et les droits de vote de la Société,

ayant pris connaissance du rapport du président et des rapports du commissaire aux comptes,

après avoir rappelé qu'ils sont appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- délégation de compétence à consentir au président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés (ou des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital ou des droits de vote) et de toute autre personne éligible en vertu des dispositions légales,

- délégation de compétence à consentir au président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit de la catégorie de personnes suivantes : (i) membres et censeurs du comité stratégique ou de tout autre organe collectif de gestion ou de surveillance de la Société en fonction à la date d'attribution des bons de souscription d'actions n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, de tout comité que le comité stratégique ou autre organe collectif de gestion ou de surveillance a mis en place ou viendrait à mettre en place,

- autorisation à consentir au président à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 et suivants du code de commerce,

- augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail,

et après avoir donné acte à la Société, au président et au directeur général de ce qu'ils ont pu disposer de toutes les informations nécessaires et de ce qu'ils s'estiment suffisamment informés pour prendre les décisions qui leur sont soumises,

ont adopté les décisions qui suivent :

Première décision
Délégation de compétence à consentir au président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés (ou des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital ou des droits de vote) et de toute autre personne éligible en vertu des dispositions légales

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE 2019 ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts,

délèguent au président leur compétence, à l'effet d'émettre et d'attribuer à titre gratuit, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 391.398 BSPCE 2019, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3.913,98 euros, étant précisé que la somme des actions susceptibles d'être émises (i) sur exercice des BSPCE 2019 émis au titre de la délégation objet de la présente décision, (ii) sur exercice des BSA 2019 émis au titre de la délégation objet de la deuxième décision ci-après et (iii) sur exercice des options émises au titre de la délégation objet de la troisième décision ci-après, ne pourra jamais excéder 391.398,

décident de supprimer, pour ces BSPCE 2019, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général, directeur général délégué) de la Société ou d'une société dont la

DocuSign Envelope ID: F3986B4C-3F50-4C6A-9AB1-625013C505A9

Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, en fonction à la date d'attribution des BSPCE 2019 ou toute autre personne éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE 2019 (les « **Bénéficiaires** »),

décident, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, de déléguer au président le soin de fixer la liste des Bénéficiaires, la quotité des BSPCE 2019 attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois et, après consultation et en accord avec le comité stratégique, le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE 2019, dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE 2019 devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE 2019 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décident que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE 2019 qui n'auraient pas encore été attribués par le président seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) la date de fin d'une période de 18 mois à compter de la date des présentes ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décident qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE 2019 permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro, à un prix déterminé par le président à la date d'attribution des BSPCE 2019, ainsi qu'il suit :

(a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital ;

(b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2019, mais pour le cas où une ou plusieurs augmentation(s) de capital par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital serai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2019, le président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte du prix retenu dans le cadre de ladite ou desdites émission(s) et des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;

(c) en l'absence d'émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE 2019, mais pour le cas où une ou plusieurs cessions d'actions ordinaires pour un montant total supérieur à 500.000 euros serai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2019, le président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte du prix retenu dans le cadre de ladite ou desdites cession(s) ;

(d) en l'absence de toute cession significative d'actions ordinaires moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2019, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du président dûment motivée,

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE 2019, le président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution gratuite d'actions et que ce prix sera en tout état de cause égal au moins à 7,08 euros,

décident que les actions ordinaires souscrites sur exercice de BSPCE 2019 devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décident que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE 2019 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

DocuSign Envelope ID: F3986B4C-3F50-4C6A-9AB1-625013C505A9

décident que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE 2019 seront incessibles ; ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décident l'émission des 391.398 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE 2019 émis,

précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des Bénéficiaires de BSPCE 2019 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE 2019 donnent droit,

rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE 2019 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2019 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE 2019 ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2019 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2019 donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE 2019, s'ils exercent leurs BSPCE 2019, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, le nombre d'actions susceptibles d'être émises sur exercice de valeurs mobilières ne variera pas, la prime d'émission étant diminuée du montant de l'augmentation de la valeur nominale des actions,

décident, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE 2019 à modifier sa forme et son objet social,

rappellent qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

autorisent la Société à imposer aux titulaires des BSPCE 2019 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,

décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent ladite décision du président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président,

décident de donner tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment à l'effet :

DocuSign Envelope ID: F3986B4C-3F50-4C6A-9AB1-625013C505A9

- de déterminer les Bénéficiaires et la répartition des BSPCE 2019 entre eux ;

- d'émettre et attribuer les BSPCE 2019 et d'arrêter les conditions d'exercice (en ce compris, le cas échéant, de fixer les conditions de *vesting* ou de performance dont seraient assorties tout ou partie des BSPCE 2019) et les modalités définitives des BSPCE 2019, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;

- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE 2019, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2019 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et

- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

précisent que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure consentie au président à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

Deuxième décision
Délégation de compétence à consentir au président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit de la catégorie de personnes suivantes : (i) membres et censeurs du comité stratégique ou de tout autre organe collectif de gestion ou de surveillance de la Société en fonction à la date d'attribution des bons de souscription d'actions n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, de tout comité que le comité stratégique ou autre organe collectif de gestion ou de surveillance a mis en place ou viendrait à mettre en place

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription d'actions (les « BSA 2019 »),

délèguent au président leur compétence, à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 391.398 BSA 2019, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3.913,98 euros, étant précisé que la somme des actions susceptibles d'être émises (i) sur exercice des BSPCE 2019 émis au titre de la délégation objet de la première décision, (ii) sur exercice des BSA 2019 émis au titre de la délégation objet de la présente décision ci-après et (iii) sur exercice des options émises au titre de la délégation objet de la troisième décision ci-après, ne pourra jamais excéder 391.398,

décident de supprimer, pour ces BSA 2019, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du comité stratégique ou de tout autre organe collectif de gestion ou de surveillance de la Société en fonction à la date d'attribution des bons de souscription d'actions n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, de tout comité que le comité stratégique ou autre organe collectif de gestion ou de surveillance a mis en place ou viendrait à mettre en place (ci-après les « Bénéficiaires »),

décident, de déléguer au président, le soin de fixer, après consultation et en accord avec le comité stratégique, la liste des Bénéficiaires, la quotité des BSA 2019 attribuée à chacun d'eux et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSA 2019 dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSA 2019 devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA 2019 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

DocuSign Envelope ID: F3986B4C-3F50-4C6A-9AB1-625013C505A9

décident de déléguer au président le soin de fixer, après consultation et en accord avec le comité stratégique, le prix unitaire de souscription des BSA 2019, étant entendu que ce prix sera déterminé en fonction de la valeur réelle des BSA 2019 ainsi émis, compte tenu notamment de leurs modalités d'exercice et qu'il ne pourra en tout état de cause pas être inférieure à 5% de la valeur d'une action ordinaire de la Société à la date de leur date d'attribution,

décident que la présente délégation prendra fin et que les BSA 2019 qui n'auraient pas encore été attribués par le président seront automatiquement caducs à la fin de la période de 18 mois à compter de la date des présentes,

décident qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSA 2019 permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro, à un prix déterminé par le président à la date d'attribution des BSA 2019, ainsi qu'il suit :

(a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital ;

(b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires moins de six mois avant l'attribution des BSA 2019, mais pour le cas où une ou plusieurs augmentation(s) de capital par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital serai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant l'attribution des BSA 2019, le président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte du prix retenu dans le cadre de ladite ou desdites émission(s) et des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;

(c) en l'absence d'émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSA 2019, mais pour le cas où une ou plusieurs cessions d'actions ordinaires pour un montant total supérieur à 500.000 euros serai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant l'attribution des BSA 2019, le président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte du prix retenu dans le cadre de ladite ou desdites cession(s) ;

(d) en l'absence de toute cession significative d'actions ordinaires moins de six mois avant l'attribution des BSA 2019, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du président dûment motivée,

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA 2019, le président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution gratuite d'actions et que ce prix sera en tout état de cause égal au moins à 7,08 euros,

décident que les actions ordinaires souscrites sur exercice de BSA 2019 devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décident que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA 2019 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décident que les BSA seront cessibles, seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décident l'émission des 391.398 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA 2019 émis,

précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA 2019 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2019 donnent droit,

DocuSign Envelope ID: F3986B4C-3F50-4C6A-9AB1-625013C505A9

rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA 2019 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2019 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA 2019 ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2019 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2019 donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA 2019, s'ils exercent leurs BSA 2019, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, le nombre d'actions susceptibles d'être émises sur exercice de valeurs mobilières ne variera pas, la prime d'émission étant diminuée du montant de l'augmentation de la valeur nominale des actions,

décident, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA 2019 à modifier sa forme et son objet social,

rappellent qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

autorisent la Société à imposer aux titulaires des BSA 2019 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,

décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent ladite décision du président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président,

décident de donner tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA 2019 et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA 2019, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;

- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA 2019, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

DocuSign Envelope ID: F3986B4C-3F50-4C6A-9AB1-625013C505A9

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2019 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et

- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission,

décident que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et met fin à toute délégation antérieure consentie au président à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions.

Troisième décision
Autorisation à consentir au président à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 et suivants du code de commerce

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes,

autorisent le président, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce et sous réserve des dispositions des statuts de la Société, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel ou dirigeants de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre total des options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 391.398 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, étant précisé que la somme des actions susceptibles d'être émises (i) sur exercice des BSPCE 2019 émis au titre de la délégation objet de la première décision, (ii) sur exercice des BSA 2019 émis au titre de la délégation objet de la deuxième décision ci-après et (iii) sur exercice des options émises au titre de la délégation objet de la présente décision ne pourra jamais excéder 391.398,

- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social, et

- si une option attribuée en vertu de la présente autorisation cesse d'être exerçable pour une quelconque raison, elle pourra à nouveau être utilisée dans le cadre d'une attribution future,

décident que la présente autorisation, conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à dater de ce jour et met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet, comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,

décident que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le président au jour où l'option est consentie, étant précisé que, aussi longtemps que les actions ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé de l'Union européenne ou anglais, sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris ou sur une bourse de valeurs en Suisse, ou sur le *Nasdaq Global Market* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce et devra être au moins égal au prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du président dûment motivée et en tout état de cause égal au moins à 7,08 euros ; étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées,

décident que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options. Toutefois, si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion

DocuSign Envelope ID: F3986B4C-3F50-4C6A-9AB1-625013C505A9

ou de scission de la Société, le président pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

décident de fixer le délai d'exercice des options à dix (10) ans à compter de leur attribution. Toutefois ce délai pourra être réduit par le président pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays,

donnent tous pouvoirs au président dans les limites fixées ci-dessus pour :

- veiller à ce que le nombre d'options consenties par le président soit fixé de telle sorte que le nombre d'options ouvertes et non encore levées ne porte jamais sur plus du tiers du capital social ;

- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi ;

- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente décision ;

- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le président informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente décision.

ont décidé de ne pas adopter la décision qui suit :

Quatrième décision
Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail

Les Associés,

connaissance prise du rapport du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes,

constatant que le capital de la Société est intégralement libéré,

en application des dispositions de l'article de l'article L. 225-129-6 du code de commerce,

délèguent au président leur compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le président (les « Salariés du Groupe »),

décident de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

fixent à 18 mois à compter du jour de des présentes décisions la durée de validité de la présente délégation,

décident de fixer à 3.000 euros le montant nominal maximal des augmentations de capital qui pourront être ainsi réalisées,

décident que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

DocuSign Envelope ID: F3986B4C-3F50-4C6A-9AB1-625013C505A9

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé par tous les Associés.

DocuSigned by:
Alix DE SAGAZAN
89CC29F02E424E4...

Mme Alix de Monies de Sagazan

DocuSigned by:
Rémi Aubert
B3F6EFAC7D484AF...

M. Rémi Aubert

DocuSigned by:
9EF81C96EAB2483...

FCPI Capital Invest PME 2014
FCPI Capital Invest PME 2015
FCPI Capital Invest PME 2016
FCPI Innovation Pluriel 4
représentés par M. Xavier Brunaud

DocuSigned by:
9194319A993649F...

FCPI La Banque Postale Innovation n°14
FCPI La Banque Postale Innovation n°15
FCPI La Banque Postale Innovation n°16
FCPI Siparex Xange Innovation 2016
FCPI Siparex Xange Innovation 2017
FCPI Ambition Innovation
représentés par M. Cyril Bertrand

DocuSigned by:
Reza Malekzadeh
BEADD13BE38542B...

FPCI Partech International Ventures VII
représenté par M. Reza Malekzadeh

DocuSigned by:
Paul Degueuse
D92F489306AF414...

K-Fund I FPCI
représenté par M. Paul Degueuse

DocuSigned by:
Jean DE LA ROCHEBROCHARD
2DF67838DBF64D4...

Kima Ventures
représentée par M. Jean de la Rochebrochard

DocuSigned by:
3356DC92715B4B5...

TP (Luxembourg) Invest S.à.r.l.
représentée par M. Thierry Petit